



Arrêté concernant la circulation routière

(2 septembre 2013)

Lieu : Rue des Tunnels

Type d'arrêté : Arrêté sur terrains privés, parcelles N° 7253 - 14435 – 14436 – 14437 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 18 octobre 2012;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles n° 7253 - 14435 – 14436 et 14437 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placés en plusieurs endroits des parcelles).

Art. 2.-

Les sens de circulation sur ces parcelles sont réglementés par le signal « Sens Unique », (fig. 4.08 OSR) placé à l'entrée Nord de la parcelle N° 14437 et par le signal « Accès Interdit » (fig. 2.02 OSR) placé au Sud de ladite parcelle. Cette signalisation est complétée par le marquage de flèches au sol.

Art. 3.-

Des lignes interdisant le parage (fig. 6.22 OSR) sont marquées au Nord et au Sud des parcelles, en bordure des voies de chemin de fer.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 5.-

Le présent arrêté annule l'arrêté sur la circulation routière du 03 décembre 2012.

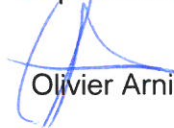
Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

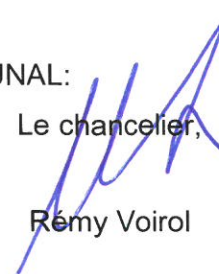
Neuchâtel, le 2 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **27 SEP. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal,


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.